

PROCEDURE D'EVALUATION DES CONVENTIONS REGLEMENTEES ET LIBRES

GROUPE IRD SA

La présente procédure a pour objet de rappeler le cadre réglementaire applicable aux conventions réglementées et libres et de définir la procédure d'évaluation de ces conventions et de leur traitement pour le GROUPE IRD SA.

Elle a été adoptée par le Conseil d'administration. Elle est publiée sur son site internet.

Définitions des conventions :

- **Les conventions réglementées**, telles que définies à l'article L255-38 du Code de commerce, sont les conventions conclues par la Société avec :
 - Directement ou par personne interposée, son directeur général, un directeur général délégué s'il en existe, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;
 - Avec tout tiers cocontractant, lorsque l'une des personnes visées est indirectement intéressée à la convention ; ou une entité ayant un « dirigeant commun » avec la Société.

- **Les conventions libres**, telles que définies à l'article L225-39 du Code de commerce, sont les conventions conclues par la Société avec les personnes précitées ci-dessus :
 - Qui porte sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, Il faut entendre par opérations courantes, celles que la société réalise habituellement dans le cadre de son activité ordinaire, de façon usuelle et habituelle dans des conditions analogues à celles pratiquées sur le marché.
 - Et/ou conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre. (Les conventions conclus par la Société et ses filiales à 100% sont libres).

PROCEDURE D'EVALUATION DES CONVENTIONS REGLEMENTEES

1 – Avant la conclusion d'une convention, le projet est transmis par la Direction au Service Finance et au Service Juridique

2 – Les services financier et juridique procèdent à l'analyse du projet de convention pour identifier la nature réglementaire de la convention par la méthode suivante :

- Vérification des cocontractants (actionnaire, mandataire social, existence d'un intérêt indirect d'un actionnaire ou mandataire, dirigeants communs, convention conclue par personne interposée) afin de déterminer si le cocontractant a la qualité d'Intéressé.

- Vérification des conditions de l'opération
 - Appréciation du caractère courant : Le caractère courant s'apprécie au regard de la conformité à l'objet social et de la nature de l'opération. Sont prises en considération l'activité ordinaire de la Société et les pratiques usuelles pour des sociétés placées dans une situation similaire. L'aspect habituel et usuel, la fréquence, la répétitivité, sont des critères de l'opération courante.
 - Appréciation de la notion de conditions normales, c'est à dire celles usuellement pratiquées par la Société dans ses rapports avec les tiers ou qui sont comparables aux conditions pratiquées pour des conventions semblables dans d'autres sociétés ayant une activité similaire.

En cas de doute, le service juridique peut-être amené à se rapprocher des Commissaires aux comptes.

3 – Si le projet de convention est qualifié de réglementé, le Service Juridique ajoute à l'ordre du jour du prochain Conseil d'Administration, la présentation du projet de convention réglementée et soumet son autorisation à la décision des Administrateurs.

4 – Une fois l'autorisation donnée en Conseil d'Administration, la convention réglementée fait l'objet d'une publication sur son site internet par le Service Juridique, avant sa mise en œuvre.

5 – La convention règlementée conclue est également transmise par le Service Juridique aux Commissaires aux Comptes.

6 – Chaque année, en janvier, le Service Juridique organise avec les Commissaires aux comptes, une réunion de revue annuelle de l'ensemble des conventions règlementées, à savoir :

- Les nouvelles conventions règlementées conclues au cours de l'année N-1
- Les conventions règlementées antérieures qui se sont poursuivies

7 – Avant le 31 janvier de chaque année, le Service Juridique envoie aux Commissaires aux Comptes une lettre récapitulative détaillant l'ensemble des conventions règlementées.

8- Lors du Conseil d'Administration du mois d'avril, l'ensemble des conventions règlementées (nouvelles et poursuivies) sont présentées.

9 – Les Commissaires aux Comptes produisent un rapport spécial sur lesdites conventions règlementées à l'attention des actionnaires.

10 – Lors de l'Assemblée Générale de juin statuant sur les comptes annuels, le rapport spécial des Commissaires aux Comptes est présenté pour approbation auprès des actionnaires. Chaque convention règlementée conclue au cours de l'année N-1 fait l'objet d'une résolution individuelle.

PROCEDURE D'EVALUATION DES CONVENTIONS LIBRES

1 - A date du 31 décembre, le Service Financier transmet au Service Juridique le listing des facturations émises ou reçues par la société afin que soit effectué un tri croisé par destinataires et émetteurs et un pointage des personnes listées à l'article L225-38 soit réalisé.

Lorsque des opérations, d'un montant significatif, sont repérées, une appréciation du caractère d'opération courante à des conditions normales est effectuée.

2 – Avant le Conseil d'Administration d'arrêté des comptes, le Service Juridique présentera au Comité d'Audit ses travaux sur l'évaluation des conventions courantes.

3 – Lors de la réunion du Conseil d'Administration d'arrêté des comptes de l'exercice précédent, le Service Juridique présente au Conseil d'Administration les résultats des investigations et la liste des conventions pour lesquelles une interrogation pourrait exister.

Le Conseil d'Administration a pour mission de valider l'examen des conventions.

4 - Cette revue peut conduire le Conseil à :

- Reconsidérer la classification a priori de certaines conventions présumées libres ;
- Modifier la qualification d'une convention, de réglementée vers libre ou inversement
- Le ou les administrateurs Intéressés ne participent pas aux délibérations et votes du Conseil d'administration.

5 - Lors de ce contrôle, dans le cas où, une convention présumée libre est caractérisée de réglementée, elle sera a posteriori :

- soumise au vote du Conseil,
- puis transmise aux Commissaires aux Comptes afin qu'ils puissent l'adjoindre à leur rapport,
- publiée sur le site internet
- soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale

afin de respecter la procédure initiale.